



413-04-02-01/2015/3484 – CITES 1/19

Notification aux Etats signataires et adhérents à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973

Réserves du Canada, du Japon, du Royaume d'Eswatini, de la République de Namibie, de la République du Zimbabwe, de la République du Botswana, de la République-Unie de Tanzanie, de la République d'Indonésie, de la République démocratique du Congo, du Royaume de Norvège, de la République d'Afrique du Sud, du Royaume de Thaïlande et de la République de Zambie

I. Réserves à l'égard des amendements aux annexes I et II de la Convention

Les Etats suivants ont formulé des réserves au sujet des amendements aux annexes I et II de la Convention, adoptés lors de la dix-huitième session de la Conférence des Parties (Genève, 17 – 28 août 2019) et entrés en vigueur le 26 novembre 2019.

- Par note reçue le 6 novembre 2019, le Canada formule une réserve à l'égard des amendements aux Annexes I et II en raison de la nécessité d'achever la mise en œuvre des dispositions juridiques nationales nécessaires à l'entrée en vigueur de ces amendements.
- Par note reçue le 20 novembre 2019, le Japon formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Isurus oxyrinchus*, *Isurus paucus* et *Holothuria fuscogilva* dans l'annexe II de la Convention. Le Japon a formulé à cette occasion la déclaration suivante (traduction de l'original anglais):
«1. Le Japon formule [ces réserves] essentiellement en raison du fait que l'état des stocks de ces espèces ne remplit pas les critères d'inclusion à l'annexe II, selon les conclusions du sixième Groupe consultatif d'experts de la FAO pour l'évaluation des propositions d'amendement aux Annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques commercialement exploitées.
2. Le Japon demeure toutefois constamment engagé pour la conservation et la gestion des espèces de requins et de concombres des mers sur lesquels il a formulé des réserves, par le biais de ses réglementations internes et/ou de la coopération avec d'autres Etats dans les organisations régionales d'importance pour la gestion des pêches.
3. Nonobstant le paragraphe 3 de l'article XV de la CITES, lors de l'exportation des espèces de requins et de concombres des mers susmentionnées vers tous les pays, y compris ceux qui ne sont pas parties à la CITES, le Japon mènera les procédures relatives aux permis d'exportation exigés par la CITES sur une base volontaire, conformément à ses lois et règlements pertinents.»
- Par note reçue le 22 novembre 2019, le Royaume d'Eswatini formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Giraffa camelopardalis*, *Isurus oxyrinchus* et *Isurus paucus* dans l'annexe II de la Convention.
- Par note reçue le 22 novembre 2019, la République de Namibie formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Giraffa camelopardalis*, *Isurus oxyrinchus* et *Isurus paucus* dans l'annexe II de la Convention.

- Par une triple note reçue le 24 novembre 2019, la République du Zimbabwe formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Giraffa camelopardalis*, *Isurus oxyrinchus* et *Isurus paucus* dans l'annexe II de la Convention.
- Par note reçue le 25 novembre 2019, la République du Botswana formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Giraffa camelopardalis*, *Isurus oxyrinchus* et *Isurus paucus* dans l'annexe II de la Convention.
- Par note reçue le 25 novembre 2019, la République-Unie de Tanzanie formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Giraffa camelopardalis*, *Isurus oxyrinchus* et *Isurus paucus* dans l'annexe II de la Convention.
- Par note reçue le 25 novembre 2019, la République d'Indonésie formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Isurus oxyrinchus*, *Isurus paucus*, *Glaucostegus spp.* et *Rhinidae spp.* dans l'annexe II de la Convention. Cette réserve est «valide jusqu'au 26 mai 2021»; elle sera dès lors considérée comme retirée dès le 27 mai 2021.
- Par note reçue le 26 novembre 2019, la République démocratique du Congo formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Giraffa camelopardalis*, *Isurus oxyrinchus* et *Isurus paucus* dans l'annexe II de la Convention.
- Par note reçue le 26 novembre 2019, le Royaume de Norvège formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Isurus oxyrinchus* et *Isurus paucus* dans l'annexe II de la Convention.
- Par note reçue le 26 novembre 2019, la République d'Afrique du Sud formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Giraffa camelopardalis*, *Isurus oxyrinchus* et *Isurus paucus* dans l'annexe II de la Convention.
- Par note reçue le 26 novembre 2019, le Royaume de Thaïlande formule une réserve à l'égard du transfert de *Geochelone elegans* de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention et de l'inclusion de *Gekko gecko* dans l'annexe II de la Convention.
- Par note reçue le 26 novembre 2019, la République de Zambie formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Giraffa camelopardalis*, *Isurus oxyrinchus* et *Isurus paucus* dans l'annexe II de la Convention.

II. Communications à l'égard du paragraphe 4 de la Notification CITES aux Parties No. 2019/052 du 3 octobre 2019

Aux mêmes dates, le Royaume d'Eswatini, la République de Namibie, la République du Zimbabwe, la République du Botswana, la République-Unie de Tanzanie, la République démocratique du Congo, la République d'Afrique du Sud et la République de Zambie ont communiqué leur réserve à l'égard de la mise à jour des «références aux résolutions mentionnées dans l'annotation 2 concernant les populations de *Loxodonta africana* en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe».

La République du Zimbabwe se réserve en outre le droit de ne pas être liée par la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18). Le Royaume d'Eswatini, la République de Namibie, la République du Botswana, la République-Unie de Tanzanie, la République démocratique du Congo et la République d'Afrique du Sud déclarent de plus ne pas être en mesure d'appliquer la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) pour les populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) et de rhinocéros blancs du Sud (*Ceratotherium simum simum*).

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents par le dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire), en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 18 décembre 2019

